

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Décret n° relatif aux plans de prévention des risques technologiques

NOR : DEVP1609327D

Publics concernés : exploitants d'installation soumis à un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), riverains de ces installations, collectivités dont tout ou partie du territoire est incluse dans le périmètre d'exposition aux risques de l'un de ces plans.

Objet : élaboration et mise en œuvre des PPRT.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret modifie la partie réglementaire du code de l'environnement suite à l'ordonnance n° 2015-1324 du 23 octobre 2015 ; il met en cohérence la partie législative et la partie réglementaire du code de l'environnement, intègre le fait que les stockages souterrains sont désormais des installations classées, modifie la liste des documents d'un PPRT, précise les modalités de l'information prévue à l'article L. 515-16-2 et précise enfin qu'un dispositif d'accompagnement des riverains peut être organisé.

Références : les dispositions du code de l'environnement modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

La sous-section 1 de la section 6 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est modifiée conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2

À l'article R. 515-39, les mots : « et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier », « ou stockage mentionné au premier alinéa » et « ou stockages » sont supprimés.

Article 3

L'article R. 515-41 est modifié comme suit :

- Le 1^o du I est abrogé ;
- Les 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du I deviennent respectivement les 1^o, 2^o, 3^o et 4^o ;
- Au a) du 3^o du I, les mots : « au I de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 515-16-1 » ;
- Au d) du 3^o du I, les mots : « au IV de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 515-16-2 » ;
- Au 4^o du I, les mots : « tendant à renforcer la protection des populations » sont supprimés, et les mots : « du V de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 515-16-8 » ;
- Au 5^o du I, les mots : « l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 515-17 » ;
- Le II devient III ;
- Il est ajouté un II ainsi rédigé : « Pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, il peut être tenu compte des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ainsi que des mesures prévues à l'article L. 515-17. » ;
- Au 1^o du II, les mots : « l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 515-17 », et les mots : « les II et III de l'article L. 515-16 » par les mots : « les articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 » ;
- Au 2^o du II, les mots : « du II et du III de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 ».

Article 4

L'article R.515-42 est modifié comme suit :

- Les mots : « du IV de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 515-16-2 » ;
- Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« Les modalités de l'information prévue au I de l'article L. 515-16-2 sont définies par le préfet et sont portées à la connaissance des propriétaires, gestionnaires ou employeurs par tous moyens appropriés. Ces modalités peuvent prendre la forme de courriers individuels, de réunions d'information ou d'accès à l'information par voie électronique. En cas de vente ou de location

ultérieure du bien, cette information est reportée dans l'état des risques par le vendeur ou le bailleur en application de l'article L. 125-5. ».

Article 5

L'article R. 515-43 est modifié comme suit :

- Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Le projet de plan est accompagné d'une note de présentation présentant les mesures qu'il prévoit. » ;
- Le III est abrogé.

Article 6

Le I de l'article R. 515-44 est modifié comme suit :

- Après les mots : « en application du II de l'article R. 515-43. », sont ajoutés les mots : « Il comprend également une note de présentation présentant les mesures prévues par le projet de plan. » ;
- Le mot : « 2° » est remplacé par le mot « 1° » ;
- Les mots : « I, II, III et IV de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « articles L. 515-16-1 à L. 515-16-4 ».

Article 7

L'article R. 515-45 est abrogé, et l'article R. 515-46 devient l'article R. 515-45.

Il est ajouté un nouvel article R. 515-46 ainsi rédigé :

« Art. R. 515-46. – Les pouvoirs publics organisent en tant que de besoin un dispositif d'accompagnement, pouvant notamment inclure la réalisation de diagnostics, visant à faciliter la mise en œuvre des obligations résultant du plan de prévention des risques technologiques dans des zones de prescription. ».

Article 8

L'article R. 515-48 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 515-48. – Dans le cas prévu au III de l'article L. 515-22-1, le préfet consulte la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2 avant abrogation du plan de prévention des risques technologiques.

« L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

« L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 515-45 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques. ».

Article 9

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie
et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL